



108-14-CA

JEAN-GUY FOURNIER

JEAN-GUY FOURNIER

APPELLANT

APPELANT

- and -

- et -

WORKPLACE HEALTH, SAFETY AND
COMPENSATION COMMISSION OF NEW
BRUNSWICK

COMMISSION DE LA SANTÉ, DE LA
SÉCURITÉ ET DE L'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS AU TRAVAIL

RESPONDENT

INTIMÉE

Fournier v. Workplace Health, Safety and
Compensation Commission of New Brunswick,
2015 NBCA 9

Fournier c. Commission de la santé, de la sécurité
et de l'indemnisation des accidents au travail, 2015
NBCA 9

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

CORAM :

l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes
l'honorable juge Richard

Appeal from a decision of the Appeals Tribunal:
May 8, 2014

Appel d'une décision du Tribunal d'appel :
Le 8 mai 2014

History of case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
Unreported

Décision frappée d'appel :
Inédite

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appeal heard:
January 15, 2015

Appel entendu :
le 15 janvier 2015

Judgment rendered:
February 12, 2015

Jugement rendu :
le 12 février 2015

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Richard

Motifs de jugement :
l'honorable juge Richard

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Deschênes

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Larlee
l'honorable juge Deschênes

Counsel at hearing:

For the appellant:
Alcide Léger

For the respondent:
Renée Fontaine

THE COURT

The appeal is dismissed without costs.

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Alcide Léger

Pour l'intimée :
Renée Fontaine

LA COUR

L'appel est rejeté sans dépens.

Le jugement de la Cour rendue par

LE JUGE RICHARD

- [1] Jean-Guy Fournier a été blessé dans un accident du travail le 16 octobre 1984. Depuis lors, il reçoit des indemnités d'accident du travail, mais un montant correspondant aux gains qu'il tirerait s'il gagnait le salaire minimum prescrit par la loi au Nouveau-Brunswick en est déduit depuis le 17 août 1989. M. Fournier n'a jamais accepté la décision de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail portant qu'il était en mesure de gagner le salaire minimum, et il demande périodiquement à la Commission de réexaminer sa décision.
- [2] Au fil des ans, la Commission a examiné de nouveaux rapports médicaux présentés à l'appui des demandes de réexamen, mais ces rapports confirmaient généralement que M. Fournier était capable d'effectuer des travaux légers quelconques. Par conséquent, elle a toujours confirmé sa décision.
- [3] En 2010, M. Fournier a encore une fois demandé à la Commission de réexaminer la réduction de ses indemnités d'un montant équivalent aux gains qu'il tirerait du salaire minimum. Le 16 juin 2010, la Commission a conclu qu'elle ne disposait d'aucune nouvelle information justifiant une modification. Cette fois, M. Fournier a interjeté appel de la décision de la Commission au Tribunal d'appel établi en application de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, L.N.-B. 1994, ch. W-14. À l'appui de son appel, il a déposé auprès du Tribunal d'appel des rapports médicaux rédigés après la décision de la Commission rendue le 16 juin 2010. Le Tribunal d'appel a admis ces rapports et, dans une décision datée du 27 juin 2012, il a conclu que, d'après l'ensemble de la preuve, il était maintenant établi que M. Fournier souffrait d'une invalidité totale. Compte tenu de cette conclusion, le Tribunal d'appel a annulé la décision de la Commission et a ordonné qu'il soit procédé à un nouveau calcul des indemnités avec effet rétroactif à la date de la décision de la Commission, soit le 16 juin 2010.

[4] M. Fournier n'acceptait pas la décision du Tribunal d'appel. Selon lui, l'ordonnance aurait plutôt dû prévoir le paiement des indemnités intégrales avec effet rétroactif au 17 août 1989, date à laquelle il a été réputé capable de gagner le salaire minimum pour la première fois. Cependant, M. Fournier n'a pas interjeté appel de la décision du Tribunal d'appel et le délai d'appel est échu depuis longtemps.

[5] Le 22 août 2012, M. Fournier a demandé au Tribunal d'appel de réexaminer sa décision du 27 juin 2012. Il a fait valoir que l'ordonnance aurait dû prévoir le paiement des indemnités intégrales avec effet rétroactif à partir de 1989. Le Tribunal d'appel a accepté d'entendre sa demande. Dans une décision datée du 8 mai 2014, le Tribunal d'appel a confirmé sa décision antérieure et a déclaré qu'aucune nouvelle preuve ayant un effet appréciable sur la question n'avait été présentée. M. Fournier interjette appel de cette dernière décision. Pour les motifs exposés ci-dessous, je suis d'avis de rejeter l'appel.

[6] M. Fournier invoque deux moyens d'appel. Premièrement, il prétend que le Tribunal d'appel a commis une erreur lorsqu'il a conclu qu'il n'existait aucune [TRADUCTION] « nouvelle preuve ayant un effet appréciable sur la question ». Il affirme que le fait pour lui de signaler ce qu'il considérait être une contradiction flagrante entre la preuve qu'a examinée le Tribunal d'appel et les mesures de redressement qu'il a ordonnées dans la décision du 27 juin 2012 constitue une [TRADUCTION] « nouvelle preuve ». En toute déférence, ce moyen est sans fondement. Un argument ne constitue pas un élément de preuve, c'est aussi simple que cela. En toute déférence, j'estime que la démarche empruntée par M. Fournier en vue du réexamen de la décision du Tribunal d'appel constituait simplement une tentative déguisée de contourner le fait qu'il n'avait pas interjeté appel de la décision rendue par le Tribunal d'appel le 27 juin 2012. Le fait demeure qu'un réexamen ne peut avoir lieu que si une [TRADUCTION] « nouvelle preuve » est produite : *Page c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2006 NBCA 95, 304 R.N.-B. (2^e) 128, le juge d'appel Robertson, au par. 68. Dans la présente affaire, aucune nouvelle preuve n'a été produite.

[7] Pour ce qui est de son deuxième moyen d'appel, M. Fournier prétend que le Tribunal d'appel a commis une erreur en n'appliquant pas la décision qu'a rendue notre Cour dans *Kelley c. Nouveau-Brunswick (Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail)*, 2009 NBCA 30, 345 R.N.-B. (2^e) 35. Franchement, il s'agit d'un argument qui aurait dû être soulevé s'il avait été interjeté appel de la décision du Tribunal d'appel rendue le 27 juin 2012. De toute manière, *Kelley* ne s'applique pas en l'espèce. Dans l'affaire *Kelley*, la mesure de redressement était inextricablement liée au seul moyen invoqué devant le Tribunal d'appel. Comme la juge d'appel Larlee l'a expliqué, « [u]ne fois l'appel accueilli par le Tribunal d'appel, la réparation normale était le rétablissement rétroactif des prestations à compter de la date de la suspension » (par. 17). La situation n'est pas la même dans le cas de M. Fournier, où il était demandé au Tribunal d'appel de rétablir les indemnités intégrales à la date à laquelle il a été établi que M. Fournier était frappé d'une invalidité totale. Il n'est pas incongru de conclure que, pendant plusieurs années, M. Fournier était capable de gagner le salaire minimum, mais que, plus tard, sa condition s'est détériorée de telle sorte qu'il est devenu totalement invalide.

[8] Pour ces motifs, je suis d'avis de rejeter l'appel de M. Fournier. Je n'accorde aucuns dépens.

RICHARD J.A.

- [1] Jean-Guy Fournier was injured in a workplace accident on October 16, 1984. He has since received workers' compensation benefits, but, since August 17, 1989, these have been reduced by an amount equivalent to earnings based on the minimum wage prescribed by law in New Brunswick. Mr. Fournier has continuously disagreed with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission's decision deeming him capable of earning minimum wages and has periodically asked the Commission to reconsider that decision.
- [2] Over the years, the Commission considered additional medical reports submitted in support of reconsideration requests, but these generally confirmed that Mr. Fournier was capable of some sort of light work. Thus, the Commission continuously maintained its decision.
- [3] In 2010, Mr. Fournier, again, asked the Commission to reconsider the reduction of his benefits by the equivalent of minimum wage earnings. On June 16, 2010, the Commission ruled that no new information justified any change. This time, Mr. Fournier appealed the Commission's decision to the Appeals Tribunal established under the *Workplace Health, Safety and Compensation Commission Act*, S.N.B. 1994, c. W-14. In support of his appeal, Mr. Fournier filed with the Appeals Tribunal medical reports authored subsequent to the Commission's decision of June 16, 2010. The Appeals Tribunal accepted these reports and, in a decision dated June 27, 2012, concluded that, on the whole of the evidence, it was now established that Mr. Fournier suffered from a total disability. In light of this conclusion, the Appeals Tribunal set aside the Commission's decision and ordered the benefits recalculated retroactive to the date of the Commission's decision: June 16, 2010.

[4] Mr. Fournier did not agree with the Appeals Tribunal's decision. He believed full benefits should have been ordered paid retroactive to August 17, 1989, when he was initially deemed capable of earning minimum wages. Yet, Mr. Fournier did not appeal the Appeals Tribunal's decision and the time for doing so has long since expired.

[5] On August 22, 2012, Mr. Fournier asked the Appeals Tribunal to reconsider its decision of June 27, 2012. He argued full benefits should have been ordered paid retroactively to 1989. The Appeals Tribunal agreed to hear his request. In a decision dated May 8, 2014, the Appeals Tribunal confirmed its earlier decision, ruling that no new evidence had been submitted substantially affecting the matter. Mr. Fournier appeals this last decision. For the reasons that follow, I would dismiss his appeal.

[6] Mr. Fournier raises two grounds of appeal. In the first, he contends the Appeals Tribunal erred in deciding there was no "new evidence substantially affecting the matter". He maintains that his flagging the issue of what he considered to be a flagrant contradiction between the evidence the Appeals Tribunal reviewed and the relief ordered in the decision of June 27, 2012, constitutes "new evidence". With respect, this ground is devoid of any merit. An argument is not evidence. It is as simple as that. In my respectful view, Mr. Fournier's approach to the reconsideration was simply a veiled attempt to circumvent the fact he had not appealed the Appeals Tribunal's decision rendered on June 27, 2012. There could only be reconsideration if "new evidence" were adduced: *Page v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission of New Brunswick*, 2006 NBCA 95, 304 N.B.R. (2d) 128, per Robertson J.A. at para. 68. In this matter, no new evidence was adduced.

[7] Mr. Fournier's second ground of appeal is that the Appeals Tribunal erred in not applying this Court's decision in *Kelley v. New Brunswick (Workplace Health, Safety and Compensation Commission)*, 2009 NBCA 30, 345 N.B.R. (2d) 35. Frankly, this is an argument that should have been raised if an appeal had been brought against the Appeals Tribunal's decision of June 27, 2012. In any event, *Kelley* has no application

here. *Kelley* was a case where the remedy was inextricably tied to the sole ground raised before the Appeals Tribunal. As Larlee J.A. explained, “[o]nce the Appeals Tribunal accepted the appeal, the normal remedy is the reinstatement of benefits retroactive to the date of the suspension” (para. 17). That is not the situation in Mr. Fournier’s case where the Appeals Tribunal was called upon to reinstate full benefits to the date upon which it was established Mr. Fournier had become totally disabled. There is nothing incongruous in a finding that, for many years, Mr. Fournier was capable of earning minimum wage but that, at some later point, his situation deteriorated such that he became totally disabled.

[8] For these reasons, I would dismiss Mr. Fournier’s appeal. I would make no order of costs.